



**ARRÊTÉ du 11 mars 2025**

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2025**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 436-15, L 436-16 et R.436-14,  
**VU** les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde,  
**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement,  
**VU** l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,  
**VU** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde (F.D.A.A.P.P.M.A. 33) en date du 6 février 2025,

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les portions de cours d'eau, de plans d'eau ou de postes fixes désignés dans l'annexe au présent arrêté suivant les conditions énoncées aux articles 2 à 11.

**ARTICLE 2 – VALIDITÉ**

La dérogation de la pêche de la carpe de nuit est valable à compter **à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.**

**ARTICLE 3 – MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN**

Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux de la manière suivante :

– parcours constitués de plans d'eau dans leur intégralité : le signallement sera mis en place aux principaux accès au plan d'eau et rappellera le cas échéant de manière claire les limites des réserves de pêche, qui doivent être respectées.

– parcours comportant des postes fixes : indication précise des postes par la signalétique mise en place sur le terrain, a minima aux accès principaux.

– parcours comportant des linéaires de cours d'eau : la limite amont et la limite aval devront être matérialisées sur le terrain par des panneaux explicitant clairement s'il s'agit de la limite amont ou de la limite aval du linéaire autorisé.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PÊCHE ET DEVENIR DES CAPTURES**

Le nombre de lignes autorisé depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure avant son lever afin de protéger les carnassiers.

Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) depuis une 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

**Dans le cas de captures accidentelles, les poissons et autres espèces aquatiques (amphibiens, crustacés) capturés seront immédiatement remis à l'eau, à l'exception des individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces non représentées dans la liste des espèces présentes en France Métropolitaine et des individus en mauvais état de conservation qui seront détruits sur place.**

Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

## **ARTICLE 5 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche sur les portions de cours d'eau ou de plans d'eau désignées.

Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. Dans les plans d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire du fond.

Les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 431-4 du CE peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du titre III Pêche en douce et gestion des ressources piscicoles pour une durée minimale de 5 années consécutives. En application de l'article L. 431-5 CE, la demande par laquelle un propriétaire ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, sollicite l'application des dispositions du présent titre et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 CE, est adressée au préfet du département où est situé le plan d'eau.

Le droit de pêche est établi par possession ou titre, mais le droit de propriété est le droit d'user (*usus*), de jouir (*fructus*) et de disposer (*abusus*) d'une chose, d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi.

Pour instaurer les parcours de pêche de nuit à la carpe sur les eaux closes et cours d'eau privés, les autorisations des propriétaires sont nécessaires, même si la gratuité du droit de pêche est octroyée aux AAPPMA ou à la Fédération de pêche.

Dans le cas d'un contentieux, seuls les accords écrits seront reconnus.

## **ARTICLE 6 - CARTE DE PÊCHE**

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - RESPECT DES LIEUX**

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies.

Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétinement.

## **ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION PÊCHE**

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

## **ARTICLE 9 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

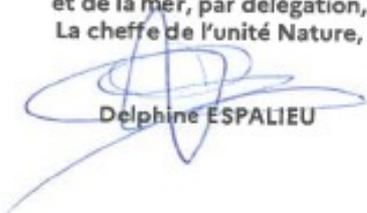
## **ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

## **ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois dans les communes concernées par les soins des maires.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer, par délégation,  
La cheffe de l'unité Nature,

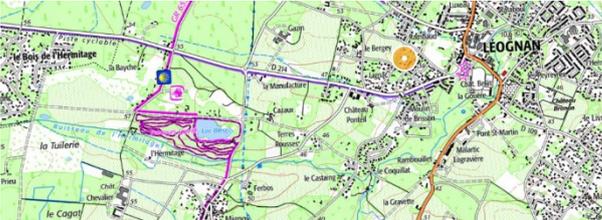
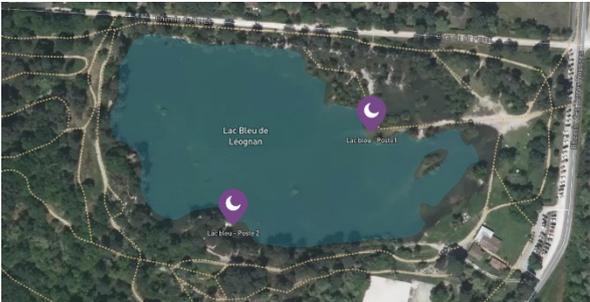
  
Delphine ESPALIEU

## Annexe

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

Chaque parcours est décrit dans le tableau ci-dessous, lorsque des postes fixes sont mentionnés, ce sont les seuls endroits où la pêche de la carpe de nuit est autorisée.

#### DOMAINE PRIVÉ - EAUX LIBRES ET EAUX CLOSES avec réglementation eaux libres

<p>ETANG DE BERTON</p>	<p style="text-align: center;">Plan d'eau : Etang de Berton</p> <p style="text-align: center;">Commune : QUEYRAC</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire : AAPPMA "Gardon Queyracais"</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">Totalité du plan d'eau</p>	 						
<p>ETANG BLEU</p>	<p style="text-align: center;">Plan d'eau : Etang Bleu</p> <p style="text-align: center;">Commune : LEOGNAN</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire : AAPPMA « Pêcheur de l'Eau Bourde »</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">2 postes fixes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tbody> <tr> <td style="width: 15%;">Poste 1</td> <td style="width: 30%;">N 44.72415</td> <td style="width: 55%;">W -0.62308</td> </tr> <tr> <td>Poste 2</td> <td>N 44.72351</td> <td>W -0.6244</td> </tr> </tbody> </table>	Poste 1	N 44.72415	W -0.62308	Poste 2	N 44.72351	W -0.6244	 
Poste 1	N 44.72415	W -0.62308						
Poste 2	N 44.72351	W -0.6244						

**ETANG DE  
BEAUCHAMP**

Plan d'eau :  
Etang de  
Beauchamp

Commune :  
MIOS

Gestionnaire : AAPPMA  
"Le Brochet Boïen"

6 postes fixes :

Poste 1	N 44.62153	W -0.86775
Poste 2	N 44.62127	W -0.86741
Poste 3	N 44.62094	W -0.86696
Poste 4	N 44.62056	W -0.8654
Poste 5	N 44.62103	W -0.86509
Poste 6	N 44.62144	W -0.86462



**ETANG DE  
LA CADIE**

Plan d'eau :  
Etang de La Cadie

Commune :  
MOULIETS ET VILLE-  
MARTIN

Gestionnaire :  
Fédération des  
APPMA 33

8 postes fixes :

Poste 1	N 44.82594	W -0.00113
Poste 2	N 44.82841	W -0.0018
Poste 3	N 44.82978	W -0.00274
Poste 4	N 44.83143	W -0.00244
Poste 5	N 44.83169	W -0.00059
Poste 6	N 44.83187	W -0.0027
Poste 7	N 44.82988	W -0.00398
Poste 8	N 44.82787	W -0.00457

